



Direction du Développement Economique
Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

ARRETE

MAEC PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM)

Appel à projets 2025 - Programmation 2023-2027

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEADGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022, modifié ;

Vu la délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant ;

Vu la délibération régionale n°24_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 28 juin 2024 confiant au Président, pour la durée de son mandat, la délégation suivante : prendre, le cas échéant après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou,

dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale ainsi que des contreparties nationales associées ;

ARRETE

Article 1 – Cadre général

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la programmation FEADER 2023-2027.

Article 2 – Conditions de l'appel à projets

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Période d'ouverture de l'appel à projets

Les demandes d'aides pourront être déposées entre le 17 mars 2025 et le 30 juin 2025 sur la plateforme dédiée.

Article 4 – Exécution

En sa qualité d'autorité de gestion régionale du FEADER, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **14 MARS 2025**

Le Président de la Région Bretagne,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire après :
la transmission en Préfecture
et parution sur europe.bzh

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.